

Déni de justice

Dans le dossier judiciaire 700-01-4628-932, le déroulement du procès semble avoir été intentionnellement vicié par au moins un juge de la cour du Québec, de collusion avec au moins un procureur de la couronne et au moins un policier de la ville de Terrebonne. Était-il seulement justifié de tenir un procès dans un pareil dossier ?

Quand on analyse attentivement le scénario d'arrière-plan, l'absence d'enquête et les vices de procédures, il y a suffisamment d'irrégularités dans cette affaire pour obtenir un non lieu péremptoire. Étant donné que le ministère public a poursuivi sur sa lancée en menant quand même un procès, se pourrait-il que le défaut de divulguer la déclaration de la plaignante avait pour objectif principal de dissimuler les manquements graves attribuables aux représentants du ministère public dans l'exercice de leurs fonctions ?

Voici maintenant comment les représentants du ministère public ont conspiré afin de m'obliger à renoncer à l'option juge & jury et finalement être jugé par le juge Paul Chevalier de la cour du Québec dans le dossier 700-01-4628-932 ou TRB- 930823-013. Dans cette affaire, le Juge Chevalier m'a reconnu coupable malgré l'absence de preuve, ce qu'un jury dûment informé n'aurait jamais osé faire.

Le 23 septembre 93, je suis amené, fers aux poings et aux pieds, devant le juge Paul Chevalier qui préside à la mise en accusation¹. Ce jour-là, il y avait quatre dossiers sur la table, soient 700-01-4111-939, 700-01-4628-932 et lié 700-01-4629-930 et finalement le dossier 700-01-5288-934². La déclaration écrite de la plaignante n'a jamais été communiquée dans le dossier 4628, contrairement à la procédure prescrite en droit criminel. Me Julie Drolet, occupant pour la couronne, y fait allusion lorsqu'elle mentionne qu'il « *semble y avoir une déclaration manquante dans un des dossiers* ». L'agent Racine de la police de Terrebonne lui réplique qu'il a remis à la couronne l'ensemble des documents demandés. Or, les documents soumis se limitaient à ceux concernant le dossier 4111 où effectivement il y a présence d'une déclaration écrite. Me Perras³, en défense, enregistre un plaidoyer de non culpabilité et choisit l'**option juge seul** dans le dossier 4628. Le juge Chevalier avait la responsabilité d'intervenir à ce stade et s'en est abstenu, se limitant à reporter le tout au lendemain afin d'être entendu devant un autre de ses collègues.

Le 24 septembre 93, avant de comparaître, mon avocat Me Michiels est avisé que je n'ai plus aucune raison de faire confiance aux juges de la cour du Québec dans le dossier 4628 et qu'en conséquence, seul un procès devant juge & jury permettrait d'assurer ne serait-ce que l'apparence de justice. Un tel choix est possible car l'acte d'accusation mentionne une prétendue introduction par effraction dans une résidence privée. Ce jour-là, lors de l'enquête sur remise en liberté, c'est le juge Claude Lamoureux⁴ de la cour du Québec qui dirige le débat. Me Julie Drolet occupe toujours pour la couronne et malgré l'obligation qui incombe à

¹ Normalement, la divulgation complète de la preuve s'effectue à cette étape. En droit criminel, cette obligation est confirmée par l'arrêt Stinchcombe rendu en 1991 par la cour Suprême du Canada. Ce qui se déroule le 23 septembre 93 est parfaitement contraire à l'esprit de la loi. La suite des choses nous le démontre amplement. À ce jour, les autorités compétentes persistent à me priver de l'accès à cette déclaration par toutes sortes de subterfuges illégaux.

² Dossier 700-01-5288-934 déposé le matin même du 23 septembre 93 et directement relié à l'arrestation survenue la veille. Je suspecte sérieusement la plaignante d'avoir encore une fois menti aux policiers dans ce dossier en raison de ce qui s'est déroulé à la cour, mais les documents pour en faire la preuve m'ont été cachés par les policiers de Terrebonne.

³ Me Perras a remplacé mon avocat lors de cette comparution. Il avait déjà remplacé mon avocat à une autre reprise à la libération dans le dossier 700-01-2387-937 le 25 mai 93. Je ne l'ai rencontré que pour le payer.

⁴ Le juge Claude Lamoureux est impliqué dans le dossier 700-01-2387-937. Voir extrait du dossier sur site F4J.

la poursuivante, la déclaration statutaire de la plaignante dans le dossier 4628 n'est toujours pas communiquée.

Ce même jour, deux nouvelles accusations par acte criminel, autorisées par Me Josée Grandchamp⁵ sont déposées par l'agent François Fontaine de la police de Terrebonne, soient les dossiers 700-01-5301-935 et dossier lié 700-01-5302-933, relativement à l'événement du 30 août 93⁶. En multipliant ainsi les actes d'accusations, le dossier s'embourbe au point où plus personne ne s'y retrouve. **En réalité, les accusations 5301 et 5302 sont des accusations factices inscrites en catimini dans un processus judiciaire biaisé afin de camoufler des manœuvres délictueuses ayant cours dans le dossier 4628, et semer de la confusion.** Fait à noter, les policiers ne s'étaient même pas donné la peine de rédiger de dénonciation relativement à ces plaintes, malgré le fait qu'elles dataient déjà d'un mois et demi, laissant supposer en cela qu'ils n'avaient pas l'intention de porter des accusations. Ultérieurement, dans le dossier 5301, le procureur de la couronne a fait mentir ma fille dans le but de m'incriminer. Suite au faux témoignage livré devant lui, le juge en a conclu qu'il s'agissait peut-être d'une accusation de « tentative » d'introduction par effraction.

Lors de cette audience, la défense opte cette fois pour un procès devant **juge & jury dans trois dossiers**, dont les # 5301 et 5302 sont clairement identifiés. Cependant, les parties sont demeurées **muettes sur l'identité du troisième dossier**. Or, sans risque d'erreur, il ne peut s'agir que du dossier 4628 puisque toutes les autres dénonciations consistaient en des accusations sommaires, interdisant cette option. Ainsi, **personne ne mentionne le 4628** et surtout, il n'est **jamais question de ré-option**. De plus, le greffier **omet de cocher cette case sur le procès verbal**. Dans quel but ? Est-ce intentionnel ou s'agit-il une simple erreur cléricale ? Quoiqu'il en soit, le juge Claude Lamoureux a décidé de refuser la demande provisoire de remise en liberté en raison de l'accusation d'introduction par effraction⁷ présente dans le dossier 4628.

Ultérieurement, lors de son témoignage au procès en rapport avec le dossier 4628, l'agent François Fontaine de la police de Terrebonne marche sur des œufs afin de ne pas révéler la présence d'une déclaration de la plaignante dans ce dossier.

Le 4 octobre 93, au terme de 12 jours de détention préventive, l'avocat m'achemine différents documents à signer afin de sortir à l'air libre. J'imagine alors qu'il s'agit d'une simple formalité imposée par l'art 549 du code criminel. À ce stade, je n'étais pas en mesure de bien comprendre les enjeux et sous la pression et la contrainte, j'appose ma signature sur chacun de ces papiers. L'avocat me raconte qu'à défaut de renoncer à l'option juge & jury, la couronne pourrait s'opposer à ma libération jusqu'à la tenue du procès⁸. C'est ainsi que j'ai été contraint

⁵ Me Josée Grandchamp, sous les ordres de Me François Brière, substitut en chef au palais de justice, était également impliquée lors la mise en accusation, le 14 septembre 92, dans le dossier 700-01-4823-921 à l'origine de toute cette affaire. Outre que ce mandat d'arrestation a été émis sur la base d'une déclaration mensongère. Plus tard il y a eu production d'un faux rapport de police relativement à cet événement qui est apparu dans le dossier 700-01-4111-939 et où la juge partielle Michèle Toupin m'a reconnu coupable en l'absence de la moindre preuve.

⁶ Le dossier 700-01-5301-935 est celui où le procureur chef de la couronne, Me François Brière, a fait mentir ma fille Marianne dans le but de m'incriminer et justifier une accusation qui n'aurait jamais dû être déposée. C'est également ce même procureur qui, au tout début de cette affaire dans le dossier 700-01-4823-921, avait autorisé les accusations, malgré l'absence d'enquête de police.

⁷ Chef pour lequel j'ai bénéficié d'un acquittement par la suite. Toutefois, cette accusation étant beaucoup plus grave que celle de simple voie de fait, elle aurait permis au juge Lamoureux de me garder en prison jusqu'au procès, d'où son utilité pour le chantage exercé.

⁸ À ce moment là, je savais que ça pourrait être long avant le procès car ça faisait déjà plus d'un an que j'attendais la fin d'un procès de 2 heures pour l'accusation sommaire de départ de cette affaire le dossier 700-01-4823-921 qui a pris 21 mois avant de se terminer par un acquittement alors qu'il aurait du en prendre 9 au

de renoncer à un procès devant juge & jury au mépris de toutes les règles les plus élémentaires du droit criminel. Au terme de l'exercice, malgré la plaidoirie de Me Mona Brière pour la couronne à l'effet que j'étais « *probablement coupable* » indiquant par là que dans son esprit, la preuve, « *hors de tout doute raisonnable* », n'avait pas été faite, le juge Paul Chevalier s'est compromis en rédigeant un jugement fallacieux, déshonorant ainsi sa profession et son serment d'office.

Dans les transcriptions qui suivent, nous sommes en mesure de comprendre comment sournoisement, le juge Claude Lamoureux s'y est pris pour me forcer à renoncer à ce procès devant juge & jury, espérant sans doute que sa manœuvre licite ne transparaîtrait pas dans les enregistrements. Encore une fois, dans **le dossier 4628, le juge évite de prononcer le chiffre**, après que mon avocat ait positivement identifié les dossiers en question. Au moment où il aurait dû mentionner le numéro du dossier, une fois de plus, le juge Lamoureux est demeuré muet. De plus, il est question de **ré-option**. Des éléments aussi subtils que ces petits **e...** d'hésitation prennent toute leur importance lorsque l'on se donne la peine d'analyser le contexte dans lequel ils sont prononcés.

Défense : Dans les dossiers de monsieur Gilles Dumas les 10^e, 13, 14, 16, 17, 18. Alors **après d'intenses négociations** avec **e...**⁹ la couronne, nous procédons, nous suggérons de procéder de la façon suivante, dans les dossiers **qui est**¹⁰ **demandé pour enquête criminelle** donc qui sont par actes criminels c'est-à-dire les dossiers **4628**, 5302 et 5301.

Juge : 5302¹¹ **et**

Défense : 5301

Juge : Oui

Défense : Et **e...** et **e...**¹² les autres dossiers monsieur le juge, il s'agit des dossiers d'infractions sommaires il sont, ...

Juge : Dans les causes de 549 là, **est ce qu'il y a des ré-options**¹³ là.

Défense : Ah oui¹⁴ il y a **ré option** monsieur le juge... ..

Juge : Oui

Défense : Et donc il s'agirait de fixer une date de procès et les autres e... dossiers sommaires suivront pro forma, monsieur le juge.

Couronne : Alors, compte tenu du 549 et après représentation à l'effet que c'est vous qui auriez entendu l'enquête en détention et que **monsieur avait été gardé principalement sur le premier motif**¹⁵ e... vous permettez évidemment suite au

maximum, ce qui est encore inacceptable comme délai lorsque ça relève du familial c'a devrait être 2 mois comme m'on l'avocat en avait fait la demande à l'époque devant le juge Louis Michel Héту de la cour du Québec le 17 septembre 92.

⁹ Est-il vrai que c'est la couronne a négocié si intensivement ?

¹⁰ Intentionnellement, l'avocat parle au singulier alors qu'il est question en réalité de 3 dossiers distincts. Le singulier réfère au dossier 4628, les autres étant factices.

¹¹ Le juge commence au second dossier, il semble avoir une réticence mentale à nommer 4628.

¹² Encore une fois, le dossier 4628 est passé sous silence...

¹³ Le juge n'a pas à s'immiscer ainsi dans ce processus. Le choix de l'option est la prérogative exclusive de l'accusé.

¹⁴ Mon avocat feint la surprise. Il s'agit d'un « oubli » volontaire destiné à élucider le fruit de la négociation intense « avec e... la couronne ». **Pourquoi la ré-option importe tant à ce juge ?**

¹⁵ Introduction par effraction. Voir le procès verbal 4628, en bas, premier chef, parce que une telle accusation aurait permis de me garder en prison jusqu'au procès, compte tenu de toutes les accusations en suspens accumulées contre moi. J'ai été acquitté de l'accusation d'introduction par effraction, en dépit du témoignage orienté de ma fille destinée à m'incriminer en la faisant mentir sans qu'elle le sache. « J'ai été un an sans pouvoir la voir, ni parler à mes enfants à cette époque, en attente du procès 5301 parce qu'elle était assignée à témoigner contre son père... En réalité, privé de contact avec son père, la couronne pouvait plus facilement manipuler l'enfant à son insu ».

549 votre seigneurie de vous soumettre que monsieur doit être remis en liberté¹⁶ et également pour vous soumettre cette liste de procès respectueusement alors monsieur devra garder la paix avoir une bonne conduite ne pas se trouver...

Juge : C'est moi qui a fait l'enquête sous cautionnement

Couronne : C'est vous qui avez fait l'enquête sur cautionnement et selon sur ce que l'on m'a dit votre seigneurie là c'est que vous auriez détenu monsieur sur le premier motif et non sur le second motif, c'est ce que l'on m'a affirmé tantôt et c'est sur la foi de cette affirmation là que je consent à ce que le détenu soit remis en liberté évidemment.

Juge : C'est évident que ne n'ai pas mémorisé ça moi¹⁷.

Nous avons ici exposé la preuve documentaire, « *hors de tout doute raisonnable* » du complot ourdi par un juge, en toute complicité avec la couronne, pour empêcher un honnête citoyen d'avoir accès à un procès juste et équitable devant juge & jury comme le prévoit pourtant la loi, sous la menace crédible et probable de le garder incarcéré jusqu'au terme du procès.

Gilles Dumas 31 oct 07 R0.

¹⁶ Je ne comprends pas cette question concernant l'art 549 à l'enquête préliminaire, car à l'enquête sur libération, l'agent Fontaine, la plaignante et moi-même à titre d'accusé, et malgré la réticence du juge Lamoureux, avons tous trois été interrogés et contre-interrogés. Peut-être que toutes les questions n'ont pas été posées car la plaignante n'a pas été interrogée sur sa déclaration comme il est d'usage dans un procès régulier. À l'audition du dossier 4628, la plaignante n'a pas été questionnée au sujet de sa déclaration, jamais divulguée, de sorte qu'elle n'a jamais été mise en contradiction à ce propos.

¹⁷ Le juge Lamoureux fait semblant une fois que tout ce qu'il voulait est accepté qu'il y a une erreur que ce n'est pas sur le premier chef qu'il avait ordonné ma détention, malheureusement pour lui il y a assez d'éléments qui pointent dans cette direction. D'ailleurs c'est lui le juge concerné dans le dossier 700-01-2387-937 et dont j'ai étalé un extrait percutant juste avant la lettre ouverte au ministre du 19 octobre 07, dont je n'ai pas encore obtenu réponse.